



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-052

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-014 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à Margaux-Cantenac (2 pages)

Page 3

33-2020-03-24-013 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à Vendays-Montalivet. (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-014

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à
Margaux-Cantenac



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 24 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert et couvert situé cours Pey Barland sur la commune de
MARGAUX-CANTENAC

LA PREFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de MARGAUX-CANTENAC en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de MARGAUX-CANTENAC répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de MARGAUX-CANTENAC ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert et couvert alimentaire de la commune de MARGAUX-CANTENAC est autorisé le mercredi et le dimanche de 8h00 à 13h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le maire de MARGAUX-CANTENAC est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de MARGAUX-CANTENAC, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Duvicq', is written over a horizontal line.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-24-013

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé à
Vendays-Montalivet.



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 24 MARS 2020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de VENDAYS-MONTALIVET en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de l'organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de VENDAYS-MONTALIVET répond au besoin d'approvisionnement de la population .

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de VENDAYS-MONTALIVET ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de VENDAYS-MONTALIVET sont autorisés jusqu'au 15 avril 2020 du mardi au dimanche de 8h30 à 13h30 à MONTALIVET, et le dimanche à VENDAYS de 8h à 13h30.

Article 2 : Le maire de VENDAYS-MONTALIVET est garant de la bonne mise en œuvre sur le marché des gestes barrières, définis au niveau national par l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé, par les exposants et leur clientèle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif de BORDEAUX peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le maire de VENDAYS-MONTALIVET , le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2020

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buisson', with a horizontal line underneath.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,